

LES EAUX MINERALES D'OULMES

Société anonyme au capital de 198.000.000,00 de dirhams
Siège social : Zone Industrielle de Bouskoura, 20.180, Casablanca

R. C. Casa. 2 215 I.F. 02 220 308 – I.C.E. 000081601000031

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2022

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'entrée en vigueur, le 22 juillet 2021, de la Loi 19-20 ayant modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes « (Ci-après la « Loi »), il est devenu nécessaire de procéder à la mise en harmonie des Statuts de la société avec les nouvelles dispositions légales.

A cet effet, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation et adoption le projet des Statuts de votre société modifiés et refondus conformément à la Loi.

Les principaux amendements apportés par cette Loi s'articulent autour des axes suivants :

- Assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes d'administration et de gouvernance des sociétés anonymes ;
- Améliorer la capacité de financement des sociétés anonymes en facilitant le recours à l'emprunt obligataire ;
- Instaurer un régime de rotation des commissaires aux comptes ;
- Etendre le champ d'application des dispositions permettant la réunion à distance par moyen de visioconférence ;

Dans cet esprit, les modifications introduites par la loi ont porté notamment sur les aspects suivants :

1. **Convocation et périodicité des réunions du Conseil d'Administration** : Dorénavant, les sociétés anonymes doivent tenir des réunions de Conseil d'Administration au moins deux fois par an versus une obligation de tenue d'une seule réunion au moins auparavant.

En outre, la Loi a augmenté le délai suite auquel le DG ou le 1/3 des administrateurs peuvent convoquer le CA à se réunir de 2 à 3 mois.

2. **Introduction d'un équilibre dans la représentation au sein des organes de direction et de contrôle, des deux genres** : La Loi a introduit une disposition selon laquelle les statuts des SA, notamment cotées, doivent désormais prévoir l'obligation de réaliser un équilibre entre les genres dans la composition du Conseil d'Administration. Les SA cotées devront, également, veiller à ce que les comités techniques chargés d'étudier les questions soumises par le Conseil d'administration soient composés d'au moins un représentant de chaque genre.

Ainsi, le CA doit comporter au moins :

- 30 % de membres d'un genre au plus tard au 1^{er} janvier de la troisième année, soit au plus tard le 1er janvier 2024 ;
- 40 % de membres d'un genre au plus tard le 1er janvier de la sixième année, soit au plus tard le 1er janvier 2027

Lorsque le CA comporte plus de huit membres, la différence entre les membres de chaque genre ne doit pas dépasser deux administrateurs.

A noter que les désignations faites en violation des règles ci-dessus seront frappées de nullité et que toute distribution de jetons de présence aux membres du CA serait interdite si sa composition n'est pas conforme aux nouvelles dispositions légales.

3. **Limitation des mandats des commissaires aux comptes :** Désormais, la durée du mandat des commissaires aux comptes est limitée à 12 ans. A l'expiration de cette durée, il leur est interdit de certifier les comptes de la même société pendant les 4 années suivantes.
4. **Elargissement des cas d'utilisation des moyens de visioconférence ou moyens équivalents :** La Loi lève les restrictions au recours aux moyens de visioconférence et prévoit la non-application, en cas de circonstances exceptionnelles déclarées par les pouvoirs publics, de stipulations contenues dans les statuts limitant ou interdisant le recours à de tels moyens.
5. **Assouplissement des conditions d'émission d'un emprunt obligataire :** La Loi a introduit de nouvelles règles facilitant le recours à l'emprunt obligataire dont notamment :
 - La Possibilité pour les SA n'ayant pas encore deux années d'existence d'émettre des obligations sous certaines conditions :
 - 1- La libération intégrale du capital ;
 - 2- La vérification de l'actif et le passif avant l'émission, par un commissaire aux comptes ;
 - 3- Le placement de l'émission doit être réalisé exclusivement auprès des investisseurs qualifiés ;
 - Pouvoir direct donné au CA des sociétés faisant appel public à l'épargne pour émettre des emprunts obligataires ne donnant pas accès au capital sans passer par l'AG;
 - Possibilité de garantir, totalement ou partiellement, l'emprunt obligataire par la société mère ;
 - Possibilité de libérer la souscription à l'emprunt obligataire par compensation avec des créances liquides exigibles sur la société;

Par ailleurs, la Loi a fixé des critères et des exclusions plus contraignantes quant au choix et la désignation du représentant de la masse des obligataires.

Le projet des Statuts qui vous est soumis reprend ces modifications notamment au niveau des articles 16 (Conseil d'Administration), 17 (Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs), 19 (Convocation et délibérations du conseil) et 27 (Les Commissaires aux comptes).

Si vous approuvez les propositions qui précèdent, vous aurez à adopter les différentes résolutions qui seront soumises à votre approbation et adopter les Statuts ainsi mis à jour.

Le Conseil d'Administration reste à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires.

Nous vous remercions de votre attention.

P/ Le conseil d'administration

Le Président

